



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/30  
25 juillet 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé  
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

**RAPPORT DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS SUR SA QUINZIÈME SESSION**  
(Genève, 9 (après-midi)-11 juillet 2008)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. PARTICIPATION .....	1 – 6	3
II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour).....	7	3
III. MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 2 de l'ordre du jour).....	8 – 52	4
A. Dangers physiques .....	8 – 18	4
B. Dangers pour la santé.....	19 – 33	6
C. Dangers pour l'environnement .....	34 – 47	8
D. Annexes .....	48 – 52	10

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DES DANGERS (point 3 de l'ordre du jour) .....	53 – 56	11
A. Étiquetage des très petits emballages.....	53 – 55	11
B. Proposition d'amendement du pictogramme des explosifs de classe 1.4S .....	56	11
V. ÉLABORATION D'ORIENTATIONS POUR L'APPLICATION DES CRITÈRES DU SGH (point 4 de l'ordre du jour).....	57 – 61	12
A. Application des critères du SGH aux matières dont la composition est inconnue ou variable, aux produits ayant des réactions complexes et aux matières biologiques contenues dans des matières pétrolières spécifiques .....	57	12
B. Travaux du groupe de correspondance de la classification des mélanges .....	58 – 61	12
VI. MISE EN ŒUVRE DU SGH (point 5 de l'ordre du jour).....	62 – 84	12
A. Rapports des gouvernements et des organisations.....	62 – 69	12
B. Autres questions de mise en œuvre.....	70 – 84	14
VII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (point 6 de l'ordre du jour).....	85 – 91	16
VIII. QUESTIONS DIVERSES (point 7 de l'ordre du jour).....	92 – 96	17
A. Composition du Sous-Comité.....	92	17
B. Demandes de statut consultatif .....	93	17
C. Projet de compte rendu de la dix-septième réunion de l'Équipe spéciale de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage des produits chimiques .....	94 – 95	17
D. Consignation des modifications apportées au SGH.....	96	18
IX. ADOPTION DU RAPPORT (point 8 de l'ordre du jour).....	97	18

Annexes

1. Projets d'amendements à la deuxième version révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) .....	19
2. Corrections apportées à la deuxième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) .....	21

## I. PARTICIPATION

1. Le Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a tenu sa quinzième session du 9 au 11 juillet 2008, sous la présidence de M<sup>me</sup> Kim Headrick (Canada) et la vice-présidence de M. Roque Puiatti (Brésil).

2. Des experts des pays suivants ont participé à la session: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

3. Des observateurs des pays suivants y ont également pris part, conformément à l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social: Jamaïque, Kenya, République de Corée, République démocratique populaire lao, Slovénie, Suisse, Thaïlande et Viet Nam.

4. Des représentants de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ainsi que des institutions spécialisées suivantes étaient présents: Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI) et Organisation mondiale de la santé (OMS).

5. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées: Commission européenne et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

6. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation: Association européenne des gaz industriels (EIGA), Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE), Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement (IPIECA), Compressed Gas Association (CGA), Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Conseil européen de l'industrie des peintures, des encres d'imprimerie et des couleurs d'art (CEPE), Conseil international des associations chimiques (ICCA), Croplife International, Dangerous Goods Advisory Council (DGAC), Fédération européenne des industries des colles et adhésifs (FEICA), Fédération des industries des peintures et revêtements du Mercosul (FIPRM), Institute of Makers of Explosives (IME), International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP), International Fireworks Association (IFA), International Paint and Printing Ink Council (IPPIC), Organisation internationale de normalisation (ISO), Responsible Container Management Association of Southern Africa (RCMASA), Soap and Detergent Association (SDA) et US Fuel Cell Council (USFCC).

## II. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour)

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.4/29 (Ordre du jour provisoire)  
ST/SG/AC.10/C.4/29/Add.1 (Liste des documents et annotations)

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.1 (Liste des documents)  
UN/SCEGHS/15/INF.2 (Liste des documents à examiner au titre de chacun des points de l'ordre du jour)

7. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents INF.1 à INF.44.

### **III. MISE À JOUR DE LA DEUXIÈME ÉDITION RÉVISÉE DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) (point 2 de l'ordre du jour)**

#### **A. Dangers physiques**

##### **1. Liquides inflammables**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/5 (Allemagne)

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.1 e))

8. Le Sous-Comité a entériné la proposition du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses visant à insérer le groupe de mots «mais au maximum égal à 60 °C» dans la première phrase du NOTA 2, sous le tableau 2.6.1 du chapitre 2.6 du SGH (voir annexe 1). Cette proposition était destinée à préciser que l'épreuve L.2 (sect. 32 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*) ne convenait que pour l'évaluation de la combustion entretenue des liquides inflammables de la catégorie 3 et qu'elle ne saurait être appliquée aux liquides inflammables de la catégorie 4. Les participants ont noté qu'il n'existait apparemment pas d'épreuve appropriée pour ces derniers; les experts s'intéressant à cette question ont été priés de soumettre des propositions.

9. Le représentant du CEFIC a exprimé des préoccupations au sujet des conséquences que l'amendement adopté par le Sous-Comité pourrait avoir sur le classement des liquides inflammables des catégories 3 et 4 et a annoncé qu'il soumettrait une proposition à la prochaine session.

##### **2. Matières ayant des propriétés explosives**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/6 (Allemagne)

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.20 (Allemagne)  
UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.1 a))

10. Notant que les propositions visant à modifier la séquence des séries d'épreuves pour l'évaluation des propriétés explosives n'avaient pas été approuvées par le Sous-Comité d'experts TMD, l'experte de l'Allemagne a décidé de les retirer.

11. Toutefois, l'experte de l'Allemagne a insisté sur le fait que l'ordre dans lequel les séries d'épreuves étaient actuellement réalisées avait été établi aux fins du classement des matières en fonction des règlements régissant le transport et, par conséquent, ne convenaient que pour les matières et objets emballés alors qu'aux fins du classement pour la distribution et l'utilisation il serait approprié d'instituer une procédure simplifiée ne reprenant que les séries d'épreuves applicables aux matières non emballées (séries 1 à 3). Elle a expliqué que la procédure de classification se composerait de deux séries distinctes d'épreuves: la première pour les matières non emballées (distribution et utilisation) et la seconde pour les matières emballées (transport),

laquelle ne serait pas modifiée (voir fig. 2.1.3 du chapitre 2.1). En outre, elle a fait remarquer qu'il serait judicieux de commencer la séquence par la série d'épreuves 3 parce que cette série ne nécessite que des échantillons de petite taille et pourrait faire office de série d'épreuves préliminaire pour les matières potentiellement explosives.

12. Elle a informé le Sous-Comité qu'elle soumettrait à l'avenir une nouvelle proposition sur cette question.

### **3. Explosifs flegmatisés**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/9 (Pays-Bas)

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.1 b))

13. Le Sous-Comité a pris note du rapport du groupe de travail informel des explosifs flegmatisés et a été informé que ledit groupe envisageait de tenir une réunion parallèlement à la trente-quatrième session du Sous-Comité d'experts TMD.

14. Le Sous-Comité a décidé que le groupe de travail informel continuerait de présenter des rapports sur l'état d'avancement des travaux en cours jusqu'à ce qu'une proposition officielle soit prête à être soumise, pour examen, aux deux Sous-Comités.

### **4. Épreuves supplémentaires pour le classement des explosifs de la division 1.4S, examen de la série d'épreuves 7 de l'ONU et amélioration de l'épreuve préliminaire pour les matières qui pourraient avoir des propriétés explosives**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (points 2.1 d) et 2.1 f)).

15. Le Vice-Président du Sous-Comité d'experts TMD a informé le Sous-Comité de l'adoption de plusieurs amendements à certaines des épreuves figurant dans le *Manuel d'épreuves et de critères*. Il a ajouté que ces amendements, bien que n'entraînant pas de modification du texte du SGH lui-même, avaient une incidence indirecte sur les critères de classement du SGH, étant donné que les épreuves prescrites dans le Manuel étaient celles utilisées aux fins du classement des dangers physiques selon le SGH. Aussi a-t-il invité les experts du Sous-Comité à se tenir informés de tout amendement au *Manuel d'épreuves et de critères* adopté par le Sous-Comité TMD.

16. Le Sous-Comité a pris note de l'état d'avancement des travaux du groupe de travail informel de la série d'épreuves 7 et des travaux concernant l'épreuve préliminaire pour les matières qui pourraient avoir des propriétés explosives.

### **5. Classement du nitrate d'ammonium en émulsion**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.12 (Royaume-Uni)  
UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.1 c))

17. Le Sous-Comité a approuvé, en principe, les amendements à la figure 2.1.4 du chapitre 2.1 du SGH, proposés par le Sous-Comité d'experts TMD dans le document INF.40, et a demandé au secrétariat de soumettre ce dernier sous une cote officielle, à la prochaine session.

## **6. Gaz chimiquement instables**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.41 (Allemagne)

18. L'expert de l'Allemagne a présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux du groupe informel du classement des gaz chimiquement instables et a indiqué qu'une quatrième réunion du groupe pourrait être convoquée, si nécessaire, parallèlement à la trente-quatrième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses.

### **B. Dangers pour la santé**

#### **1. Amendements concernant les matières toxiques pour certains organes cibles de la catégorie 3 (exposition unique)**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/3 (Allemagne)

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.19 (Australie)  
UN/SCEGHS/15/INF.43 (Allemagne, Australie et États-Unis d'Amérique)

19. Dans l'ensemble, les participants ont appuyé la proposition visant à amender les diagrammes de décision 3.8.1 et 3.8.2. Certains participants ont cependant estimé que le texte devrait indiquer que les effets graves sur le système respiratoire et les effets durables sur le système nerveux central entraînent un classement dans la catégorie 1 ou 2.

20. Pour ce qui est des propositions d'amendements de la mention de danger, le représentant de la Commission européenne a déclaré qu'il serait peut-être préférable de ne pas modifier le texte actuel étant donné que, d'un point de vue juridique, la conjonction «ou» signifiait «et/ou» et que, par conséquent, si le texte était amendé pour cette catégorie de danger, il faudrait alors modifier la totalité du texte du SGH en conséquence afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

21. Le Sous-Comité a finalement adopté les amendements aux diagrammes de décision 3.8.1 et 3.8.2 proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/3 avec quelques modifications supplémentaires (voir annexe 1). Quant à la proposition visant à modifier la mention de danger pour la catégorie 3, elle n'a pas été adoptée.

#### **2. Amendements au tableau 3.1.2 et au NOTA 2**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/4 (Allemagne)

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.42 (États-Unis d'Amérique)

22. Plusieurs experts ont partagé l'avis de l'expert de l'Allemagne selon lequel l'utilisation des valeurs ponctuelles estimées de la toxicité aiguë de certains mélanges aboutissait à une surclassification de la totalité du mélange, de telle sorte que, par exemple, un mélange composé exclusivement d'ingrédients de la catégorie 2 serait classé dans la catégorie 1.

23. D'autres experts ont estimé au contraire que ces valeurs pouvaient être utilisées pour la plupart des mélanges et ont fait remarquer qu'elles avaient été choisies de façon très prudente pour les catégories les plus toxiques, afin d'éviter toute sous-estimation de la toxicité.

24. Il a été admis cependant que le problème de la surclassification soulevé par l'expert de l'Allemagne devait être examiné et, à cette fin, le Sous-Comité a décidé qu'un texte d'explications serait ajouté au sous-paragraphe 3.1.3.3 c) (voir annexe 1).

### **3. Critères de classification des matières et des mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz toxiques**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/10 (France)

25. À l'issue d'un échange de vues, le Sous-Comité a décidé que les travaux d'élaboration de critères de classification devraient porter en premier lieu sur l'amélioration de l'essai N.5 (voir *Manuel d'épreuves et de critères*, troisième partie, sous-section 33.4.1.4), dans lequel un des paramètres utilisés pour évaluer la toxicité est la vitesse à laquelle le gaz se dégage. Le Sous-Comité a décidé de confier cette tâche au Sous-Comité TMD.

26. En outre, le Sous-Comité a décidé qu'il ne reprendra l'examen des questions relatives au classement de ces matières et mélanges que lorsque les travaux concernant l'essai N.5 seront achevés.

### **4. Amendements au chapitre 3.10**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/11 (IPIECA)

27. Le Sous-Comité a adopté la proposition avec quelques amendements (voir annexe 1) qui avaient pour but d'indiquer clairement que les matières pulvérulentes peuvent toujours être classées d'après leurs effets sur l'homme.

### **5. Correction des tableaux 3.8.1, 3.9.1 et 3.9.2 du SGH**

Documents officiels: ST/SG/AC.10/C.4/2008/12 (secrétariat)  
ST/SG/AC.10/C.4/2008/13 (Allemagne)

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.4 (Allemagne)

28. Le Sous-Comité a adopté les corrections proposées par le secrétariat (sans aucune modification) et par l'expert de l'Allemagne (avec une seule modification) (voir annexe 2). Les corrections adoptées feront l'objet d'un rectificatif à la deuxième édition révisée du SGH.

### **6. Questions relatives au chapitre 3.2 (corrosion cutanée/irritation cutanée) et au chapitre 3.3 (lésions oculaires graves/irritation oculaire)**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.5 (Allemagne et Commission européenne)

29. Tous les participants se sont déclarés favorables à l'idée d'une révision des chapitres 3.2 et 3.3, sur la forme notamment, pour en rendre le texte d'une utilisation plus facile. Il a été clairement indiqué que cette révision ne devrait pas entraîner de modification des critères de classification.

30. Étant donné que certaines des questions soulevées dans le document étaient du ressort du groupe de travail informel de la mise en œuvre, le Sous-Comité a décidé de confier leur examen audit groupe, étant entendu que le degré de priorité de cette tâche serait examiné et fixé lors de sa prochaine session.

## **7. Sensibilisants forts et sensibilisants faibles**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.13 (OCDE)  
UN/SCEGHS/15/INF.14 (OCDE)

31. Le Sous-Comité a adopté en principe la proposition d'amendement des critères de classification du chapitre 3.4, afin de permettre la création d'une sous-catégorie pour les sensibilisants cutanés et respiratoires, lorsque les données sont suffisantes et que la demande est faite par une autorité compétente.

32. Un expert a proposé d'apporter des corrections de forme aux paragraphes 3.4.2.2.1.4 et 3.4.2.2.1.5, corrections qui ont été approuvées par le Sous-Comité.

33. Le secrétariat a été prié de diffuser la proposition de l'OCDE (y compris les corrections adoptées) sous une cote officielle, aux fins d'adoption finale lors de la prochaine session du Sous-Comité.

## **C. Dangers pour l'environnement**

### **1. Classification et étiquetage des produits chimiques dangereux pour la couche d'ozone**

Document officiel: ST/SC/AC.10/C.4/2008/1 (OCDE)

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.33 (OCDE)

34. Le Sous-Comité a adopté les critères de classification et d'étiquetage des produits chimiques dangereux pour la couche d'ozone (voir annexe 1).

35. Les mentions d'avertissement et les codes proposés, ainsi que les amendements qui en découleraient pour le SGH, qui sont contenus dans le document INF.33, ont été adoptés en principe. Le secrétariat a été prié de faire publier la proposition de l'OCDE sous une cote officielle, pour qu'elle puisse être examinée aux fins d'adoption finale lors de la prochaine session du Sous-Comité.

## **2. Transformation/dissolution des métaux et des composés métalliques en milieux aqueux (Protocole sur la transformation/dissolution)**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.3 (OCDE)  
UN/SCEGHS/15/INF.21 (OCDE)  
UN/SCEGHS/15/INF.22 (OCDE)

36. Le Sous-Comité a pris note du rapport sur l'épreuve de l'anneau et l'analyse statistique de l'efficacité des orientations sur le Protocole de transformation/dissolution, des considérations concernant l'applicabilité de ces directives et de l'autre analyse statistique contenue dans l'annexe 2 du document INF.21.

37. Le Sous-Comité a adopté en principe les propositions d'amendements au paragraphe 4.1.2.11.2 (voir INF.22) et à l'annexe 10 du SGH (voir INF.21, annexe 1).

38. Le secrétariat a été prié de faire publier les propositions d'amendements au SGH sous une cote officielle, aux fins d'adoption finale par le Sous-Comité lors de sa prochaine session.

## **3. Critères de biodégradabilité des matières à constituants multiples**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.35 (CEFIC et AISE)

39. Aucun expert n'a appuyé la proposition visant à dispenser, dans certaines conditions, toutes les matières à constituants multiples de respecter les niveaux de biodégradation définis au paragraphe 4.1.2.10.3, dans les dix jours suivant le début de la biodégradation, par analogie avec les critères d'essai utilisés pour les agents tensio-actifs composés de mélanges contenant des homologues et des isomères proches présentant des caractéristiques de biodégradabilité analogues.

40. Quelques experts ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des exemptions à la règle générale puisque le paragraphe 4.1.2.10.3 c) définissait déjà les conditions dans lesquelles ces exemptions étaient acceptables.

41. D'autres experts ont fait remarquer que l'application des critères d'essai pour l'évaluation de la biodégradabilité des agents tensio-actifs à d'autres matières à constituants multiples ne se justifiait pas d'un point de vue scientifique. Il a par ailleurs été noté que l'évaluation du bien-fondé de l'épreuve pour matières à constituants multiples devrait être entreprise au cas par cas, comme indiqué dans l'extrait des orientations de l'OCDE reproduit dans la note 6 du document INF.35.

42. Pour terminer, notant que la plupart des experts n'avaient pas été en mesure de procéder aux consultations nécessaires au niveau national, en raison de la soumission tardive de la proposition, le Sous-Comité a prié les représentants du CEFIC et de l'AISE d'envisager de soumettre une nouvelle proposition à la prochaine session, à la lumière des observations reçues.

#### **4. Dangers pour l'environnement terrestre**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.28 (OCDE)  
UN/SCEGHS/15/INF.29 (OCDE)  
UN/SCEGHS/15/INF.37 (ICMM)  
UN/SCEGHS/15/INF.38 (Crop Life International)  
UN/SCEGHS/15/INF.39 (Australie, Autriche, Espagne et Slovaquie)

43. Le Sous-Comité a pris note du rapport d'activité concernant les dangers pour l'environnement terrestre et a pris note que l'OCDE avait parfaitement rempli le mandat qu'il lui avait confié.

44. Plusieurs experts ont estimé que la question du bien-fondé d'une poursuite des travaux d'élaboration d'un système harmonisé de classification et d'étiquetage des matières et des mélanges dangereux pour l'environnement terrestre n'avait pas encore été tranchée et que de toute façon de tels travaux ne devraient pas être entrepris avant de procéder à une analyse coûts-avantages. D'autres experts, au contraire, ont estimé que l'examen des critères de classification et d'étiquetage permettrait d'évaluer avec plus d'exactitude les coûts et les avantages.

45. D'autres ont fait valoir que l'absence de données ou d'épreuves pour l'évaluation des effets d'une matière ou d'un mélange sur l'environnement terrestre justifiait aussi l'élaboration de critères, alors que plusieurs experts ont déclaré que ce manque ne devrait en aucun cas empêcher l'élaboration de critères applicables à l'environnement terrestre. Selon eux, on éviterait ainsi la situation actuelle dans laquelle on utilise les données disponibles concernant la toxicité pour l'environnement aquatique pour évaluer la toxicité de matières et de mélanges sur l'environnement terrestre, alors même que l'expérience a montré que certaines matières (comme les biocides) peu toxiques pour l'environnement aquatique peuvent être très toxiques pour l'environnement terrestre. Plusieurs experts ont indiqué que les essais contenus dans les directives de l'OCDE étaient tout à fait satisfaisants.

46. De l'avis d'autres experts encore, ne pas élaborer des critères de classification appropriés pour les dangers terrestres reviendrait à accepter des critères de classification insuffisants en ce qui concerne les dangers pour l'environnement.

47. Compte tenu des différents avis exprimés, tous les experts favorables à la poursuite de l'examen de cette question ont été priés de soumettre un programme détaillé d'activités aux fins d'examen par le Sous-Comité à sa prochaine session.

#### **D. Annexes**

##### **1. Révision des annexes 1, 2 et 3**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.26 (Royaume-Uni)  
UN/SCEGHS/15/INF.9 (CEPIC)

48. L'expert du Royaume-Uni a rendu compte de l'état d'avancement de la révision des annexes 1, 2 et 3 et de l'harmonisation des mentions de danger et d'avertissement et il a prié les experts de formuler des observations précises concernant les diverses solutions proposées.

49. Plusieurs experts ont décelé des incohérences dans le texte des mentions de danger pour les dangers physiques et ils ont donc proposé qu'elles soient soigneusement vérifiées.

50. La représentante de l'Organisation mondiale de la santé s'est dite préoccupée par quelques-uns des projets de proposition de simplification des mentions d'avertissement car, selon elle, l'omission ou la modification d'une certaine partie des renseignements initialement communiqués dans les mentions pourraient avoir un effet indésirable sur le message à l'intention des usagers. Elle s'est félicitée de la possibilité de pouvoir travailler en étroite collaboration avec le groupe de correspondance mais aussi d'autres groupes d'experts travaillant dans le domaine de la santé.

51. Pour finir, alors que certains experts se sont félicités du document présenté, d'autres préféreraient se concerter avec les parties prenantes avant de se prononcer.

52. Le Sous-Comité a prié l'expert du Royaume-Uni de modifier son document à la lumière des observations reçues.

#### **IV. QUESTIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION DES DANGERS (point 3 de l'ordre du jour)**

##### **A. Étiquetage des très petits emballages**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/7 (CEFIC)

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.34 (Canada)  
UN/SCEGHS/15/INF.44 (CEFIC)

53. La représentante du CEFIC a rendu compte de l'état d'avancement des travaux du groupe de correspondance sur l'étiquetage des très petits emballages et a pris note des observations faites par plusieurs experts. Elle a précisé que le groupe de correspondance travaillait sur deux questions: la définition des principes généraux de l'étiquetage des très petits emballages et la détermination de la terminologie correspondante.

54. Elle a informé le Sous-Comité que le groupe de correspondance avait l'intention de soumettre un document officiel à la prochaine session, qui contiendrait une nouvelle version des principes généraux applicables à l'étiquetage des très petits emballages.

55. Elle a en outre précisé que le groupe de correspondance souhaiterait obtenir du Sous-Comité qu'il inscrive ce point à son programme de travail pour la prochaine période biennale, étant donné que le groupe de correspondance avait l'intention d'indiquer la marche à suivre pour l'application des principes généraux de l'étiquetage des très petits emballages.

##### **B. Proposition d'amendement du pictogramme des explosifs de classe 1.4S**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.3 a))

56. Le Sous-Comité a été informé que le représentant du SAAMI avait retiré sa proposition (voir ST/SG/AC.10/C.4/26, par. 18).

## **V. ÉLABORATION D'ORIENTATIONS POUR L'APPLICATION DES CRITÈRES DU SGH (point 4 de l'ordre du jour)**

### **A. Application des critères du SGH aux matières dont la composition est inconnue ou variable, aux produits ayant des réactions complexes et aux matières biologiques contenues dans des matières pétrolières spécifiques**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.10 (IPIECA)

57. La représentante d'IPIECA a prié les experts du Sous-Comité d'examiner le projet d'orientations reproduit dans l'annexe du document INF.10 et annoncé que deux retransmissions sur le Web seraient organisées avant la prochaine session du Sous-Comité afin de faciliter l'examen des observations reçues. Elle a ajouté que son organisation avait l'intention de soumettre le projet d'orientations révisé à l'examen du Sous-Comité à sa session de décembre.

### **B. Travaux du groupe de correspondance de la classification des mélanges**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.27 (États-Unis d'Amérique)

58. L'experte des États-Unis d'Amérique a rendu compte des derniers travaux entrepris par le groupe de correspondance pour la classification des mélanges depuis la quatorzième session du Sous-Comité.

59. Elle a expliqué que les recommandations du groupe portaient sur quatre domaines: la reformulation du texte du SGH, l'établissement d'exemples spécifiques de classification des mélanges, les questions à confier au groupe de travail informel de la mise en œuvre et d'autres questions ne nécessitant pas de mesures.

60. Le Sous-Comité a noté que le groupe de correspondance avait l'intention de soumettre à la seizième session un document demandant l'acceptation des exemples qu'il a lui-même mis au point et l'adoption des recommandations concernant la reformulation du texte du SGH.

61. L'expert de l'Allemagne a demandé que toute modification apportée à l'interprétation des critères de classification pour les classes ou les catégories de danger prévues dans la réglementation du transport des marchandises dangereuses devrait être portée à l'attention du Sous-Comité TMD.

## **VI. MISE EN ŒUVRE DU SGH (point 5 de l'ordre du jour)**

### **A. Rapports des gouvernements et des organisations**

#### **1. Examen par l'Organisation maritime internationale (OMI) des questions relatives aux fiches de données de sécurité (SDS)**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/2 (OMI)

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.17 (IPIECA)

62. Sur le point de savoir si les prescriptions du SGH concernant les renseignements devant figurer sur les fiches de données de sécurité doivent ou non répondre aux besoins de tous les secteurs considérés, les participants sont généralement convenus que l'harmonisation des éléments d'information minimum devant figurer sur les SDS et devant être mis à la disposition de tous les secteurs intéressés était un des principaux objectifs de communication du SGH. Il a cependant été admis que certains secteurs pourraient nécessiter des renseignements supplémentaires se rapportant à leur domaine d'activité spécifique.

63. Plusieurs experts ont proposé que les éléments propres à un secteur particulier soient donnés à titre consultatif plutôt que comme une partie obligatoire de la liste minimum de données à fournir.

64. Le Sous-Comité a noté que cette question mériterait peut-être un complément d'examen.

## **2. État d'avancement de la mise en œuvre**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.18 (Argentine)  
UN/SCEGHS/15/INF.23 (Afrique du Sud)  
UN/SCEGHS/15/INF.24 (Commission européenne)  
UN/SCEGHS/15/INF.36 (Brésil)

### **Afrique du Sud, Argentine et Brésil**

65. Les experts de l'Afrique du Sud, de l'Argentine et du Brésil ont rendu compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SGH dans leurs pays respectifs. Ils ont notamment donné des renseignements sur les lois et les normes que leurs pays établissent pour l'application des critères du SGH, sur les activités de formation et de renforcement des capacités et sur les ateliers auxquels ils participent aux niveaux national et régional, quelquefois en tant que pays organisateur.

### **Commission européenne**

66. Le Sous-Comité a noté que le règlement instituant le SGH<sup>1</sup> dans la Communauté européenne devrait être adopté officiellement d'ici la fin 2008. Il a par ailleurs noté que bien que le règlement autorise le reclassement des matières et des mélanges pendant une période de transition bien définie, certains fournisseurs préféreront peut-être commencer à appliquer le nouveau règlement dès le premier jour de son entrée en vigueur (c'est-à-dire le vingtième jour suivant la publication du règlement au Journal officiel de l'Union européenne).

67. La représentante de la Commission européenne s'est félicitée du travail accompli par le groupe de travail informel chargé de l'élaboration de dispositions d'étiquetage pour les très petits emballages et la rationalisation des mentions de danger et des mentions d'avertissement, deux questions qui préoccupent l'Union européenne. À cet égard, elle réservera un bon accueil à toute

---

<sup>1</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des matières et des mélanges, portant amendement de la Directive 67/548/CEE et du Règlement (CE) n° 1907/2006.

initiative du Sous-Comité visant à élaborer une solution de compromis qui pourrait ensuite être intégrée dans le droit communautaire.

68. L'expert de l'Allemagne a indiqué qu'avec l'entrée en vigueur du règlement, l'Union européenne serait la première région du monde à avoir mis en œuvre le SGH dans les domaines des transports, de la distribution et de l'utilisation.

69. En ce qui concerne la mise en œuvre du SGH dans les transports, il a informé le Sous-Comité que la nouvelle directive<sup>2</sup> qui entérine les dispositions qui seront reproduites dans l'édition 2009 du RID/ADR/ADN (qui régissent le transport des marchandises dangereuses respectivement dans les transports ferroviaires, les transports routiers et les transports par voie navigable) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, a été adoptée le 19 juin 2008 et qu'elle devrait être publiée au Journal officiel pendant le deuxième semestre 2008. Il a en outre indiqué que les critères de classification SGH pertinents étaient aussi pris en considération dans les dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) mais aussi dans les Instructions techniques de l'OACI pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

## **B. Autres questions de mise en œuvre**

### **1. Périodes de transition pour la mise en œuvre**

70. Le représentant de la Thaïlande s'est inquiété de ce que le SGH n'entre pas en vigueur à la même date dans le monde entier; en effet, les autorités de son pays se demandent quand elles vont devoir mettre en œuvre le SGH de façon à s'aligner sur la législation des autres pays.

71. Plusieurs experts ont déclaré ne pas partager cet avis, en faisant valoir qu'en raison du manque actuel d'harmonisation en matière de classification et d'étiquetage, les entreprises devaient se conformer à toute une série de prescriptions différentes, voire quelquefois contradictoires, en matière de classification et d'étiquetage des produits chimiques selon les pays. À leur avis, la mise en œuvre du SGH devrait contribuer à remédier à cette situation à l'avenir.

72. Plusieurs experts ont noté que le SGH avait beau être axé sur l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage, tant qu'il ne serait pas complètement mis en œuvre, on risquait un certain désordre parce que les programmes d'application et les périodes de transition n'étaient pas les mêmes.

73. Les experts ont en outre noté que les calendriers d'application et les périodes de transition prévues devraient être respectés et notifiés au secrétariat de la CEE-ONU pour qu'ils rendent publics ces renseignements en les plaçant sur le site Web de la CEE-ONU.

---

<sup>2</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le transport intérieur des marchandises dangereuses COM(2006)852 final (COD/2006/0278).

## **2. Activités du groupe de travail informel des questions de mise en œuvre**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.25 (Australie)  
UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.2 a))

74. Le Sous-Comité a été informé que le Sous-Comité TMD avait entériné le mandat provisoire du groupe de travail informel, qu'il avait lui-même déjà adopté provisoirement à sa quatorzième session (voir ST/SG/AC.10/C.4/28, annexe 2).

75. Le Sous-Comité a confirmé que toute question ayant rapport avec les transports relevée par le groupe de travail informel de la mise en œuvre serait renvoyée pour examen devant le Sous-Comité TMD. Conformément au même principe, certaines questions relevées par ce groupe de travail informel pourraient devoir être renvoyées pour examen devant les centres de coordination techniques ou d'autres groupes de travail informels existants (groupe de travail informel du classement des mélanges, par exemple) pour autant que leurs travaux ne soient pas interrompus pendant la prochaine période biennale.

76. En ce qui concerne la recommandation faite par le Sous-Comité TMD sur la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux du groupe de travail informel, le Sous-Comité a noté avec satisfaction que cette question avait déjà été traitée par le groupe de travail informel, comme indiqué au paragraphe 15 b) du document INF.25.

77. Enfin, le Sous-Comité a décidé que les travaux devraient être menés comme proposé au paragraphe 15 du document INF.25.

78. L'expert de l'Australie a informé le Sous-Comité qu'une réunion du groupe de travail informel avait été prévue le vendredi 11 juillet 2008, après la clôture de la quinzième session.

## **3. Application des critères du SGH relatifs à la corrosion aux matières de la classe 8 du Règlement type de l'ONU relatif au transport des marchandises dangereuses**

Document informel: UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.2 b))

79. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Sous-Comité TMD avait commencé à examiner les possibilités de renforcer l'harmonisation des critères de classement des matières de la classe 8 avec les critères de classement du SGH relatifs à la corrosion.

80. Il a été noté, en particulier, qu'un groupe de travail informel avait récemment été créé pour se pencher sur la description correcte des mélanges et des matières en solution aux fins du transport.

81. L'expert de l'Allemagne a salué cette initiative visant à renforcer l'harmonisation entre les règlements concernant le transport et le SGH; il a ajouté qu'à l'avenir les travaux devraient sans doute être étendus aux autres classes de danger (toxicité aiguë, par exemple).

#### **4. Référence aux épreuves *in vitro* de corrosion de la peau dans le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses**

Document officiel: ST/SG/AC.10/C.4/2008/8 (secrétariat)

82. Le Sous-Comité a confirmé que les épreuves *in vitro* de corrosion de la peau, qui sont décrites dans les directives de l'OCDE n<sup>os</sup> 435, 430 et 431, pourraient remplacer les épreuves *in vivo* de la directive n<sup>o</sup> 404, et il a confirmé en outre que les modifications apportées au paragraphe 2.8.2.4 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses, provisoirement adoptées par le Sous-Comité du transport des marchandises dangereuses à sa trente-deuxième session (ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 26 à 28 et annexe 1) étaient pertinentes.

#### **5. Établissement de listes de classification**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.32 (UNITAR)

83. Le Sous-Comité s'est félicité des renseignements communiqués en retour par l'UNITAR sur la multiplication des listes de produits chimiques classés conformément au SGH, et il a indiqué que cette question mériterait sans doute d'être examinée dans un proche avenir.

84. Le Sous-Comité a demandé au groupe de travail informel de la mise en œuvre de tenir compte de cette question lorsqu'il établira la liste des questions qu'il doit examiner en priorité.

### **VII. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (point 6 de l'ordre du jour)**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.16 (UNITAR)  
UN/SCEGHS/15/INF.40 (secrétariat) (point 2.2 c))

85. La représentante de l'UNITAR a informé le Sous-Comité des activités récemment menées par son organisation pour la mise en œuvre du SGH dans des pays pilotes: ateliers de sensibilisation et élaboration d'une législation pour la mise en œuvre du SGH, au Cambodge et au Laos, mise en forme finale de stratégies nationales de mise en œuvre du SGH en Indonésie, au Nigéria, aux Philippines, en Thaïlande et en Gambie, et mise au point et lancement de projets de renforcement des capacités en Uruguay, en Jamaïque et au Viet Nam.

86. Elle a en outre signalé qu'un atelier régional sur la communication des dangers chimiques et la mise en œuvre du SGH pour les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) s'était tenu au Nigéria en mai 2008.

87. En ce qui concerne le matériel didactique, elle a précisé que l'UNITAR envisage de procéder à un essai pilote d'un projet de version mise à jour du cours de formation intitulé «Introduction au SGH» et poursuit ses travaux sur le cours de formation intitulé «Classification des produits chimiques conformément au SGH et étiquettes et fiches de données de sécurité».

88. Le Sous-Comité a en outre pris note de l'échange d'informations entre le Sous-Comité TMD et l'UNITAR, à l'occasion de la trente-troisième session de ce Sous-Comité, à propos de la mise au point de matériel didactique concernant le SGH. Le Sous-Comité a noté que la mise en œuvre du SGH supposait la mise en œuvre des dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage contenues dans le Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses

et dans ses instruments modaux, et la représentante de l'UNITAR a été encouragée à rendre compte au Sous-Comité TMD de toute question se rapportant à la mise en œuvre du SGH dans le secteur des transports, le cas échéant.

89. L'expert du Brésil a insisté sur l'importance du travail de l'UNITAR pour les pays en développement et pour les économies en transition.

90. L'observatrice de la Jamaïque a remercié l'UNITAR ainsi que ses bailleurs de fonds du soutien qu'ils apportent aux activités de renforcement des capacités du SGH dans son pays, et elle a ajouté qu'elle tiendrait le Sous-Comité informé de l'évolution de la mise en œuvre du SGH dans la région des Caraïbes.

91. La représentante de l'UNITAR a rappelé que sans donateurs, les activités relatives à la mise en œuvre du SGH et au renforcement des capacités ne pourraient ni exister ni se développer et elle a donc prié les pays et les organisations à envisager de soutenir financièrement l'UNITAR pour les activités se rapportant au SGH.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES (point 7 de l'ordre du jour)**

### **A. Composition du Sous-Comité**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.6 (secrétariat)

92. Les participants ont noté avec satisfaction que le Conseil économique et social, lors de la reprise de sa session d'organisation pour 2008, avait accepté que le Nigéria devienne membre à part entière du Sous-Comité.

### **B. Demandes de statut consultatif**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.7 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/15/INF.8 (secrétariat)  
UN/SCEGHS/15/INF.11 (secrétariat)

93. Le Sous-Comité a entériné les décisions prises par le Sous-Comité TMD, à savoir que le US Fuel Cell Council (USFCC) et l'International Fireworks Association (IFA) ont obtenu le statut consultatif mais pas la British Fireworks Association (BFA).

### **C. Projet de compte rendu de la dix-septième réunion de l'Équipe spéciale de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage des produits chimiques**

Document d'information: UN/SCEGHS/15/INF.15 (OCDE)

94. Le Sous-Comité a pris note du projet de compte rendu de la dix-septième session de l'Équipe spéciale OCDE de l'harmonisation du classement et de l'étiquetage des produits chimiques, qui s'est tenue à Paris, les 24 et 25 avril 2008.

95. Le représentant de l'OCDE a précisé que jusqu'à présent aucune réunion de l'Équipe spéciale n'avait été programmée en 2009, étant donné qu'il était peu probable qu'aucune des tâches que le Sous-Comité pourrait souhaiter inscrire au programme de travail de l'OCDE pour la prochaine période biennale ne serait assez avancée pour pouvoir être approuvée par l'Équipe spéciale cette année-là.

#### **D. Consignation des modifications apportées au SGH**

Documents d'information: UN/SCEGHS/15/INF.30 (États-Unis d'Amérique)  
UN/SCEGHS/15/INF.31 (secrétariat)

96. Le Sous-Comité a pris note de l'importance de la consignation des modifications apportées au SGH, a pris note des explications concernant les corrections au tableau 1.5.1 reproduites dans le document INF.31 et a chaleureusement remercié le secrétariat de son travail. D'un commun accord, il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire de publier un rectificatif pour répertorier les modifications apportées.

#### **IX. ADOPTION DU RAPPORT (point 8 de l'ordre du jour)**

97. Le Sous-Comité a adopté le rapport de sa quinzième session ainsi que ses annexes en se fondant sur un projet établi par le secrétariat.

## Annexe 1

### Projets d'amendements à la deuxième version révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

#### PARTIE 2

##### Chapitre 2.6

- 2.6.2 Dans le NOTA 2, ajouter «mais au maximum égal à 60 °C» après «supérieur à 35 °C».

*(Voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/5 amendé)*

#### PARTIE 3

##### Chapitre 3.1

- 3.1.3.3 Ajouter le nouvel alinéa ci-dessous:

- «c) Si les valeurs ponctuelles estimées de toxicité aiguë de tous les composants d'un mélange relèvent de la même catégorie, le mélange doit être classé dans la catégorie en question.».

*(Voir UN/SCEGHS/15/INF.42 amendé)*

##### Chapitre 3.8

Apporter les modifications proposées dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/3, en y ajoutant les modifications suivantes:

- 3.8.5.1 Dans le diagramme de décision 3.8.1, dans la dernière case, en regard de la catégorie 3, modifier la première phrase comme suit:

«À la suite d'une exposition unique,

La substance ou le mélange peuvent-ils produire des effets narcotiques provisoires ou une irritation du système respiratoire, ou encore les deux à la fois?<sup>1</sup>».

Ajouter une nouvelle note de bas de page, ainsi conçue:

«<sup>1</sup> La classification dans la catégorie 3 est réservée aux cas dans lesquels la classification dans la catégorie 1 ou la catégorie 2 (en raison d'effets graves sur le système respiratoire ou d'effets narcotiques durables) est incertaine. Voir 3.8.2.2.1 e) (effets sur le système respiratoire) et 3.8.2.2.2 b) (effets narcotiques).».

Re-numéroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

*(Voir UN/SCEGHS/15/INF.19, tel qu'amendé par le document UN/SCEGHS/15/INF.43)*

### **Chapitre 3.10**

3.10.1.6.4 Modifier comme suit:

«3.10.1.6.4 Bien que la définition du terme «aspiration» au paragraphe 3.10.1.2 désigne la pénétration de matières solides dans le système respiratoire, la classification conformément au b) du tableau 3.10.1 pour la catégorie 1 ou pour la catégorie 2 est réservée aux matières et aux mélanges liquides.».

L'actuel paragraphe 3.10.1.6.4 devient le paragraphe 3.10.1.6.5.

*(Voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/11 amendé)*

### **PARTIE 4**

Modifier conformément à la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/1, adopté sans aucune modification.

### **ANNEXES 1 ET 2**

Modifier conformément à la proposition contenue dans le document ST/SG/AC.10/C.4/2008/1, adopté sans aucune modification.

## Annexe 2

### Corrections apportées à la deuxième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH)

#### **PARTIE 3**

##### **Chapitre 3.8**

Dans le tableau 3.8.1:

- Dans la colonne «Unités», pour «Inhalation d'un gaz (rat)», remplacer «ppm» par «ppmV/4h» et, pour «Inhalation de vapeur (rat)», remplacer «mg/l» par «mg/l/4h»;
- Dans la colonne «Intervalles de valeurs indicatives – catégorie 2», pour «Inhalation d'un gaz (rat)», remplacer «5 000 ≥ C > 2 500» par «20 000 ≥ C > 2 500».

(Voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/12 et ST/SG/AC.10/C.4/2008/13)

##### **Chapitre 3.9**

Dans le tableau 3.9.1:

- Dans la colonne «Unités», pour «Inhalation de gaz (rat)», remplacer «ppm/6h/d» par «ppmV/6h/d»; et
- Dans la colonne «Valeurs indicatives (dose/concentration)», ajouter «≤» avant chacune des valeurs numériques (10 à 0,02).

(Voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/13)

Dans le tableau 3.9.2:

- Dans la colonne «Unités», pour «Inhalation de gaz (rat)», remplacer «ppm/6h/d» par «ppmV/6h/d»; et
- Remplacer la dernière colonne par ce qui suit:

<b>Fourchette de valeurs indicatives</b> (dose/concentration)
10 < C ≤ 100
20 < C ≤ 200
50 < C ≤ 250
0,2 < C ≤ 1,0
0,02 < C ≤ 0,2

(Voir ST/SG/AC.10/C.4/2008/13 tel qu'amendé par UN/SCEGHS/15/INF.4)

-----